Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310768



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722700280

Dénomination : (en entier) : LES DEUX D

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Chaussée de Bruxelles 402

(adresse complète) 1300 Wavre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société « Marcelis et Guillemyn, notaires associés » SPRL, ayant son siège à B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7, le 7 mars 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que : I. La société privée à responsabilité limitée KIMBAL GI, ayant son siège à B-1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 412, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise (Bruxelles) 0717.643.018.

- II. Monsieur TACKOEN Frédéric Joseph E., né à Uccle, le 20 juillet 1962, titulaire de la carte d' identité numéro 591-913515891, domicilié à B - 1180 Uccle, avenue de la Petite Espinette, 7 ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement qu'elles constituent une société anonyme de droit belge sous la dénomination sous la dénomination LES DEUX D au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 250.000,00-), à représenter par deux mille cinq cents (2.500) actions identiques sans désignation de valeur nominale, qu'ils déclarent souscrire comme suit :
- la société privée à responsabilité limitée KIMBAL GI : deux mille quatre cent nonante-neuf (2.499)
- Monsieur Frédéric TACKOEN: une (1) action.

Lesdites actions sont libérées intégralement par versement préalable en numéraire au compte ouvert auprès de a banque CBC BANQUE sous le numéro BE20 7320 5011 0756 STATUTS.

TITRE PREMIER - DENOMINATION - SIEGE - OBJET.

Article 1.

La société est une société anonyme de droit belge dénommée « LES DEUX D ».

Le siège social est fixé à B-1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 402, et peut être déplacé en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne par simple décision du conseil d'administra¬tion. Article 2.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

1. l'exploitation de locaux à usage d'hôtel ou de restaurant, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, l' investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, restaurants, salons de consommation, boutiques et en général de commerce de toute nature.

Elle pourra également assurer la gestion et la mise en valeur d'immeubles d'habitation et de commerce, la location, l'achat, la vente, la transformation et en général le commerce de tous biens immeubles.

- 2. toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l' exploitation de restaurants, débits de boissons, tavernes, snack-bars, cafétérias, bar de nuit ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout lunch-bar, bar de nuit, snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison de tous produits se

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

rapportant à l'objet de la société :

- l'importation et l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général de tous produits se rapportant à l'objet de la société ;

- l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, la location et la commercialisation de tous produits se rapportant à l'objet de la société et notamment de boulangerie, de pâtisserie, de chocolaterie, d'épicerie, de fromagerie, de charcuterie, de traiteur, de plats préparés, de boissons, de vins et de spiritueux ainsi que la livraison de tous produits se rapportant à l'objet de la société;
- 3. l'organisation de spectacles et d'événements, repas, réceptions, banquets, colloques, séminaires, fêtes en tout genre et toutes activités analogues ;
- 4. la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l'achat, l' administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et, d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- la vente, la fourniture, la réalisation ou la location de tous types d'activité de consultance de gestion de projet, de gestion d'entreprise, de gestion financière, de stratégie d'entreprise, de prestations de service, de développements théoriques ou pratiques de concepts, de formations, de coaching, d'études de marché, de prospections, d'études fonctionnelles ou techniques :
- toutes activités de conseils ou de services en matière immobilière :
- toutes activités de consultance et notamment la fourniture de tous avis, conseils, formations et assistance sous quelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans tous les domaines et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en matière de stratégie, d' organisation, de management, de gestion de ressources humaines (en ce compris le coaching individuel ou de groupes), d'administration, de gestion, de marketing, de finances, d'informatique et de développement commercial ou encore en matière de vente et d'achat d'entreprise ; La société pourra conclure tous contrats et faire toutes publicités en rapport avec les activités

prédécrites par voie électronique.

La société pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra de plus, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises ou groupements existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut accepter tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés et se porter caution des engagements d'autres sociétés.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions.

Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société anonyme.

Article 3.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - CAPITAL.

Article 3.

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00-) et est représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages et représentant chacune une fraction identique du capital.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 4.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, associés ou non, personnes physiques ou morales (ces dernières devant agir par un représentant permanent).

Néanmoins, lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Article 5.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres ou à tout tiers ; il peut instituer un comité de direction, dont il détermine la composition, le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

fonctionnement, les compétences et la rémunération de ses membres ainsi que les pouvoirs de représentation externe reconnus à ce comité.

Article 6.

A l'égard des tiers et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où inter¬vient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointe¬ment, qui n'auront à justifier que de leur nomination.

Les copies ou extraits conformes des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est représentée valablement par le délégué à cette gestion.

La société peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 7.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent, sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, notifiée au moins huit jours avant par lettre recommandée, sauf adoption préalable de tout autre moyen de convocation ; si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations. Article 8.

Tout administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner pouvoir spécial à un de ses collègues de le représenter et de voter en ses lieu et place.

Toute décision du conseil nécessite la présence personnelle ou par mandat de la moitié au moins des administrateurs avec un minimum de deux, et est prise à la majorité simple des voix, aucun administrateur n'ayant de voix prépondérante.

Article 9

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, hormis en matière d'arrêt des comptes annuels, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, voire par tout autre mode de communication ayant pour support un document imprimé, tel que télécopie, télégramme, télex ou courrier électronique.

Article 10.

Le contrôle de la société est confié à un Commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d' entreprises.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 11.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le deuxième lundi du mois de juin de chaque année à 14 heures ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

Article 12.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule personne. Article 13.

Chaque action donne droit à une voix. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.

Article 14.

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines, toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire ; sauf décision contraire du conseil d'administration, cet ajournement, notifié avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois, et la seconde assemblée statue définitivement sur le même ordre du jour.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - LIQUIDATION - DIVERS

Article 15.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 16.

Le conseil d'administration peut décider la distribution d'un ou deux acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et les dates de paiement.

Article 17.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

actions préalablement mises, s'il échet, à égalité de libération par appel complémentaire ou par remboursement partiel.

Article 18.

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile légal ou de siège social en Belgique, ou encore de domicile élu en Belgique et dûment notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. En cas de litige entre la société et un actionnaire, administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où la société a son siège social. Article 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes. En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. DISPOSITIONS FINALES.

- 1) Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'une expédition et d'un extrait du présent acte, et se clôturera le 31 décembre 2020.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en l'an deux mille vingt et un.
- 3) Les premiers administrateurs dont le mandat prendra fin im-médiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mil vingt-deux, seront au nombre de trois à savoir :
- Monsieur TACKOEN Frédéric Joseph E., domicilié à B–1180 Uccle, avenue de la Petite Espinette, 7.
- Monsieur DUYSAN Nicolas Georges Michel, domicilié à B-1180 Uccle, 12 Drève du Caporal
- Madame TISSOT Geneviève, domiciliée à B-1325 Chaumont Gistoux, 60 rue Inchebroux
- 4) Sont désignés administrateurs-délégués Madame Geneviève TISSOT et Monsieur Frédéric TACKOEN, disposant chacun des pouvoirs leurs reconnus par le Code des sociétés et les articles 5 et 6 des statuts.
- 5) Les comparants constatent eu égard au plan financier de la société qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire.
- 6) à tous et chacun des membres et employés de la société anonyme KIMBAL G.I. avec faculté de substitution, est investie d'un mandat spécial aux fin d'opérer l'immatricu¬la¬tion de la société au registre des personnes morales et le cas échéant auprès de l'administra-tion de la taxe sur la valeur ajoutée et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.
- 7) Sont présentement ratifiées, toutes opérations et toutes conventions qui ont été réalisées ou conclues pour le compte de la société pendant la période nécessaire à sa formation par la société privée à responsabilité limitée KIMBAL G.I., fondatrice préqualifiée, agissant dans le cadre de l'article 60 du Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Louis-Philippe Marcelis, notaire associé

Déposée en même temps : une expédition (1 attestation bancaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :